



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Information Technology
Activities (Banks)
Regulations

Règlement sur les
activités en matière de
technologie de
l'information (banques)

SOR/2003-61

DORS/2003-61

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on May 15, 2008

Dernière modification le 15 mai 2008

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on May 15, 2008. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 mai 2008. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Information Technology Activities (Banks) Regulations		Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques)	
INTERPRETATION	1	DÉFINITIONS	1
1 Definitions	1	1 Définitions	1
PRESCRIBED PURPOSE OR CIRCUMSTANCE	1	FIN ET CIRCONSTANCES RÉGLEMENTAIRES	1
2 Prescribed purpose or circumstance	1	2 Fin et circonstances réglementaires	1
INVESTMENTS	1	PLACEMENTS	1
3 Prescribed activity	1	3 Activités autorisées	1
EXEMPTION FROM RESTRICTIONS ON INVESTMENTS	4	DISPENSE DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS	4
4 Exemption from restrictions	4	4 Dispense des restrictions	4
NON-APPLICATION OF SUBSECTION 468(5) OF THE ACT	4	NON-APPLICATION DU PARAGRAPHE 468(5) DE LA LOI	4
5 Non-application	4	5 Non-application	4
COMING INTO FORCE	4	ENTRÉE EN VIGUEUR	4
6 Coming into force	4	6 Entrée en vigueur	4

Registration
SOR/2003-61 February 13, 2003

BANK ACT

**Information Technology Activities (Banks)
Regulations**

P.C. 2003-181 February 13, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 474^a and 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Information Technology Activities (Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2003-61 Le 13 février 2003

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques)

C.P. 2003-181 Le 13 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 474^a et 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 127

^b S.C. 2001, c. 9, s. 183

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 127

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^c L.C. 1991, ch. 46

INFORMATION
ACTIVITIES
REGULATIONS

TECHNOLOGY
(BANKS)

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS EN
MATIÈRE DE TECHNOLOGIE DE
L'INFORMATION (BANQUES)

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Bank Act*.

“balance sheet value”
« valeur au bilan »

“balance sheet value”, in respect of the shares and ownership interests held by an entity, means the value reported on its balance sheet on an unconsolidated basis.

“member of a bank’s group”
« membre du groupe d’une banque »

“book value” [Repealed, SOR/2008-168, s. 5]

“member of a bank’s group” has the same meaning as in subsection 464(2) of the Act. SOR/2008-168, s. 5.

PRESCRIBED PURPOSE OR
CIRCUMSTANCE

Prescribed purpose or circumstance

2. For the purposes of subparagraph 410(1)(c.1)(iii) of the Act and subject to the approval required under paragraph 410(1)(c.1) of the Act, a bank may develop, design, hold, manage, manufacture, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used for a purpose or in a circumstance that is materially related to the provision of financial products or services by the bank or a member of the bank’s group.

INVESTMENTS

Prescribed activity

3. (1) For the purposes of paragraph 468(2)(f) of the Act and subject to subsections (2) and (3), a prescribed activity in relation to an entity is developing, design-

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les banques*.

« membre du groupe d’une banque » S’entend au sens du paragraphe 464(2) de la Loi.

« valeur au bilan » Relativement aux actions et titres de participation détenus par une entité, la valeur figurant dans son bilan non consolidé.

« valeur comptable » [Abrogée, DORS/2008-168, art. 5]

DORS/2008-168, art. 5.

FIN ET CIRCONSTANCES
RÉGLEMENTAIRES

2. Pour l’application du sous-alinéa 410(1)c.1(iii) de la Loi et à la condition d’obtenir l’agrément visé à l’alinéa 410(1)c.1) de la Loi, la banque peut s’occuper, notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant, de systèmes de transmission de données, de sites d’information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d’information qui sont utilisés à une fin ou dans des circonstances substantiellement reliées à la fourniture de produits ou services financiers par la banque ou par un membre du groupe de la banque.

PLACEMENTS

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l’application de l’alinéa 468(2)f) de la Loi, les activités que l’entité peut exercer pour qu’une banque puisse en

Définitions

« Loi »
“Act”

« membre du groupe d’une banque »
“member of a bank’s group”

« valeur au bilan »
“balance sheet value”

Fin et circonstances réglementaires

Activités autorisées

ing, holding, managing, manufacturing, selling or otherwise dealing with any data transmission system, information site, communication device or information platform or portal that is used to provide information services.

acquérir le contrôle ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans celle-ci sont de s'occuper — notamment en les concevant, les développant, les détenant, les gérant, les fabriquant ou les vendant — de systèmes de transmission de données, de sites d'information, de moyens de communication ou de plateformes informatiques ou de portails d'information qui sont utilisés pour la prestation de services d'information.

Limit on size of investment

(2) A bank may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the sum of the following exceeds 5% of the bank's regulatory capital:

(a) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests that the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, would acquire in the entity under paragraph 468(2)(f) of the Act,

(b) the aggregate balance sheet value of the shares and ownership interests held by the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, in entities engaging in an activity described in subsection (1) that the bank holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 468(2)(f) of the Act, and

(c) the aggregate value of outstanding loans made by the bank and its subsidiaries, whether individually or jointly, to entities engaging in an activity described in subsection (1) that the bank holds control of, or a substantial investment in, under paragraph 468(2)(f) of the Act.

(2) Il est interdit à la banque d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si la somme des valeurs ci-après dépasse 5 % de son capital réglementaire :

a) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la banque et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, acquerraient dans l'entité en vertu de l'alinéa 468(2)f) de la Loi;

b) la valeur au bilan totale des actions et des titres de participation que la banque et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, détiennent dans des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la banque détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 468(2)f) de la Loi;

c) la valeur totale des prêts non remboursés que la banque et ses filiales ont consentis, soit individuellement, soit conjointement, à des entités exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) dont la banque détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un

Limite

Restricted
activities

(3) A bank may not acquire control of, or hold, acquire or increase a substantial investment in, an entity engaging in an activity described in subsection (1) if the entity engages in the business of accepting deposit liabilities or if the activities of the entity include

(a) activities that a bank is not permitted to engage in under any of sections 412, 417 and 418 of the Act;

(b) dealing in securities, except as may be permitted under paragraph 468(2)(e) of the Act or as may be permitted to a bank under paragraph 409(2)(c) of the Act;

(c) dealing in goods, wares or merchandise that a bank is not permitted to deal in under subsection 410(2) of the Act, other than as permitted under subsection (1);

(d) activities that a bank is not permitted to engage in under section 416 of the Act if the entity engages in the activities of a finance entity or of any other entity prescribed under paragraph 468(3)(c) of the Act;

(e) acquiring control of or acquiring or holding a substantial investment in another entity unless

(i) in the case of an entity that is controlled by the bank, the bank itself would be permitted under Part IX of the Act to acquire a substantial investment in the other entity, or

(ii) in the case of an entity that is not controlled by the bank, the bank itself would be permitted to acquire a substantial investment in the other entity

intérêt de groupe financier en vertu de l'alinéa 468(2)f) de la Loi.

(3) Il est interdit à la banque d'acquérir le contrôle d'une entité exerçant l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe (1) ou de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité, si celle-ci accepte des dépôts dans le cadre de son activité commerciale ou si les activités de celle-ci comportent :

a) des activités que la banque est empêchée d'exercer par les articles 412, 417 et 418 de la Loi;

b) le commerce des valeurs mobilières, sauf dans la mesure où elle peut le faire dans le cadre de l'alinéa 468(2)e) de la Loi ou une banque peut le faire dans le cadre de l'alinéa 409(2)c) de la Loi;

c) le commerce d'articles ou de marchandises qu'une banque est empêchée d'exercer par le paragraphe 410(2) de la Loi, autre que celui lié aux activités visées au paragraphe (1);

d) dans les cas où l'entité exerce les activités d'une entité s'occupant de financement ou d'une autre entité visée par un règlement pris en vertu de l'alinéa 468(3)c) de la Loi, des activités que la banque est empêchée d'exercer par l'article 416 de la Loi;

e) l'acquisition du contrôle d'une autre entité, ou l'acquisition ou la détention d'un intérêt de groupe financier dans celle-ci, sauf si :

(i) dans le cas où l'entité est contrôlée par la banque, l'acquisition par la banque elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes de la partie IX de la Loi,

Limite

under subsection 466(2), paragraph 466(3)(b) or (c) or subsection 466(4) or 468(1) or (2) of the Act; or

(f) any activity prescribed under paragraph 468(3)(e) of the Act.

SOR/2008-168, s. 6.

(ii) dans le cas où l'entité n'est pas contrôlée par la banque, l'acquisition par la banque elle-même d'un intérêt de groupe financier dans l'autre entité serait permise aux termes du paragraphe 466(2), des alinéas 466(3)b) ou c) ou des paragraphes 466(4) ou 468(1) ou (2) de la Loi;

f) des activités prévues par un règlement pris en vertu de l'alinéa 468(3)e) de la Loi.

DORS/2008-168, art. 6.

EXEMPTION FROM RESTRICTIONS ON INVESTMENTS

Exemption from
restrictions

4. For the purposes of subparagraph 3(3)(e)(ii), subsections 468(4) to (6) of the Act do not apply in determining whether a bank would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 466(2), paragraph 466(3)(b) or (c) or subsection 466(4) or 468(1) or (2) of the Act.

DISPENSE DES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Dispense des
restrictions

4. Pour l'application du sous-alinéa 3(3)e)(ii), les paragraphes 468(4) à (6) de la Loi ne s'appliquent pas dans le cas où il s'agit de décider si l'acquisition par une banque d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 466(2), des alinéas 466(3)b) ou c) ou des paragraphes 466(4) ou 468(1) ou (2) de la Loi.

NON-APPLICATION OF SUBSECTION 468(5) OF THE ACT

Non-application

5. Subsection 468(5) of the Act does not apply where, under paragraph 468(2)(f) of the Act, a bank acquires control of, or acquires or increases a substantial investment in, an entity whose business is limited to activities described in subsection 3(1). Nothing in this section limits the operation of subsections 3(2) and (3).

NON-APPLICATION DU PARAGRAPHE 468(5) DE LA LOI

Non-application

5. Le paragraphe 468(5) de la Loi ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'alinéa 468(2)f) de la Loi, la banque acquiert le contrôle d'une entité dont les activités commerciales se limitent aux activités visées au paragraphe 3(1) ou acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une telle entité. Le présent article n'a pas pour effet de limiter l'application des paragraphes 3(2) et (3).

COMING INTO FORCE

Coming into
force

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.